République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau

COMMUNE DE HERRLISHEIM

PROCES VERBAL

Séance du conseil municipal du jeudi 24 février 2022,
Au Centre Socio-Culturel, 2 rue du Général Reibel à Herrlisheim (67850)

TABLE DES DELIBERATIONS

Désignation du secrétaire de séance 3

Madame Sandrine Siefer rejoint l'assemblée à 20h25. 4

Adoption du procès-verbal du 30 novembre 2021 4

2022-070IVP52 Installation d'une nouvelle conseillère municipale 4

2022-071FP71 Débat sur les orientations budgétaires 4

2022-072CP11 Projet de construction du centre technique municipal 5

2022-073CP11 Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture de gaz et d'électricité 7

2022-074DP32 Cession de terrains communaux à la société TELLOS 8

2022-075DP32 Biens présumés sans maître – convention d'indemnisation des héritiers ... 8

2022-076DP32 Biens présumés sans maître - incorporation d'un bien au domaine communal 10

2022-077DP32 Cession d'un terrain communal au profit de la société AMELOGIS 12

2022-078DP33 Convention de servitude au profit de Strasbourg Electricité Réseaux pour la ligne à haute tension entre Rohrwiller - Bischwiller 12

2022-079DP33 Indemnité d'éviction au profit de M. Pascal KOEHREN 13

2022-080DP35 Validation du programme 2022 de l'Office National des Forêts relatif aux travaux d'exploitation et travaux patrimoniaux 13

2022-081FP41 Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité 14

2022-082FL71 Indemnité de répartition du produit de la chasse communale 16

2022-083FL75 Aide financière aux Raideurs fous 16

2022-084AUT91 Fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine 17

Membres en fonction :	**27**
Membres présents :	**23**
Membres absents avec pouvoir	**04**
Membres absents excusés :	**00**
Membres absents non excusés :	**00**

Convocation le	**18 février 2022**
Affichage le	**4 mars 2022**

Sous la présidence de M. Serge SCHAEFFER, maire

Membres présents : M. Michel GEORG, 2ème adjoint, Mme Catherine KISTLER, 3ème adjointe, M. David VELTZ, 4ème adjoint, M. Jean-Jacques MEHR, M. Martial WELSCH, M. Jérôme SCHMITT, Mme Agnès WOHLHUTER, Mme Marie-Catherine BALAUD, Mme Patricia RIEGER, Mme Pénélope SALON, M. Vincent FRIESS, Mme Estelle PAUMARD, M. Thiebault RIETSCH, Mme Delphine HEYDMANN, Mme Aurélie LAENG, Mme Marie ADAM, M. Frédéric REYMANN, M. Gilles BURGARD, Mme Sandrine SIEFER, Mme Emmanuelle EDER, M. Thomas JUNG, M. Alexandre WENDLING, conseillers municipaux.

Membres absents avec pouvoir : Mme Nadine BEURIOT (Michel GEORG), M. Lothaire BURG (Patricia RIEGER), M. Sébastien NICOLAS (Catherine KISTLER), M. Jérôme ANDRES (Serge SCHAEFFER).

Membres absents excusés : néant

Membres absents non excusés : néant

Le 24 février 2022 à 20h20, le conseil municipal de la commune de HERRLISHEIM, régulièrement convoqué, le 18 février 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre socio-culturel de HERRLISHEIM, sous la présidence de M. Serge SCHAEFFER, maire.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales qui stipule que :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Qualité	Nom et Prénom	Fonction	Date des séances
Monsieur	Serge SCHAEFFER	Maire	
Madame	Nadine BEURIOT	1ère adjointe	12 juin 2020
Monsieur	Michel GEORG	2ème adjoint	15 septembre 2020
Madame	Catherine KISTLER	3ème adjointe	10 juillet 2020
Monsieur	David VELTZ	4ème adjoint	20 octobre 2020
Monsieur	Lothaire BURG	conseiller municipal	10 décembre 2020
Monsieur	Jean-Jacques MEHR	conseiller municipal	12 février 2021
Monsieur	Martial WELSCH	conseiller municipal	25 mars 2021
Monsieur	Jérôme SCHMITT	conseiller municipal	17 juin 2021
Madame	Agnès WOHLHUTER	conseillère municipale	16 septembre 2021
Madame	Marie-Catherine BALAUD	conseillère municipale	30 novembre 2021
Madame	Patricia RIEGER	conseillère municipale	24 février 2022
Monsieur	Sébastien NICOLAS	conseiller municipal	
Madame	Pénélope SALON	conseillère municipale	
Monsieur	Vincent FRIESS	conseiller municipal	
Madame	Estelle PAUMARD	conseillère municipale	
Monsieur	Thiebault RIETSCH	conseiller municipal	
Madame	Delphine HEYDMANN	conseillère municipale	
Madame	Aurélie LAENG	conseillère municipale	
Monsieur	Jérôme ANDRES	conseiller municipal	
Madame	Marie ADAM	conseillère municipale	
Monsieur	Frédéric REYMANN	conseiller municipal	
Monsieur	Gilles BURGARD	conseiller municipal	
Madame	Sandrine SIEFER	conseillère municipale	
Madame	Emmanuelle EDER	conseillère municipale	
Monsieur	Thomas JUNG	conseiller municipal	
Monsieur	Alexandre WENDLING	conseiller municipal	

Le conseil municipal,

DESIGNE, à l'unanimité, Mme Patricia RIEGER comme secrétaire de séance.

Madame Sandrine Siefer rejoint l'assemblée à 20h25.

Adoption du procès-verbal du 30 novembre 2021

VU Le procès-verbal du 30 novembre 2021,

Le conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE à 22 voix pour, 3 voix contre (MM. Mme Reymann, Burgard, Siefer) et 2 abstentions (M. Jung, Mme Eder) le procès-verbal dans les formes et rédactions proposées.

2022-070IVP52 Installation d'une nouvelle conseillère municipale

Par courrier réceptionné le 1er décembre 2021, Mme Adeline Georg, conseillère municipale, a fait part de sa décision de démissionner de son mandat électif.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales, « *la démission [d'un membre du conseil municipal] est définitive dès sa réception par le maire* »,

CONSIDERANT que la candidate suivante de la liste *Qualité de vie* à laquelle appartenait Mme Adeline Georg est Mme Estelle Paumard ;

Le conseil municipal,

PREND ACTE de l'installation de Mme Estelle Paumard en qualité de conseillère municipale.

Annexe 1 : Tableau du conseil municipal

2022-071FP71 Débat sur les orientations budgétaires

Le conseil municipal des communes de plus de 3 500 habitants est appelé à débattre des orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Ce débat se tient à l'appui d'un rapport présenté par le maire.

Décision

VU l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales instituant la tenue du débat sur les orientations budgétaires ;

VU le rapport spécifique présenté par le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires.

Annexe 2 : Rapport sur les orientations budgétaires

2022-072CP11 Projet de construction du centre technique municipal

L'équipe de maîtrise d'œuvre, conduite par le cabinet N01 architecture, chargée de mener à bien le projet de centre technique municipal, a rendu son avant-projet définitif. Au cours de cette étape les agents communaux, futurs utilisateurs de l'équipement ont été étroitement associés. Le bâtiment doit être en service au plus tard à la fin 2023, date à laquelle le bâtiment du CARS devra être démoli.

Conçu sur la base d'un programme réalisé avec l'appui du CAUE, le projet proposé repose sur un bâtiment d'une emprise de 1474 m² répondant aux besoins de surfaces utiles des services techniques et, accessoirement, du club de tir à l'arc. Sobre et fonctionnel, il doit également permettre de garantir une bonne qualité de vie au travail pour les agents municipaux.

Le choix du maître d'œuvre a été fait au terme d'une procédure adaptée au vu des références et des intentions architecturales des candidats. Aucune prestation n'avait alors été demandée. Les études d'avant-projet constituent donc une étape importante durant laquelle la projection indicative du programme a été questionnée et affinée.

Au terme de ce travail nécessaire à une bonne exécution de l'ouvrage et à une durabilité de l'équipement, le projet a évolué de façon déterminante sur les aspects suivants :

Dans un souci de sécurisation des biens, l'ensemble des espaces de stockage a été intégré dans les parties closes et couvertes du bâtiment en lieu et place d'un simple auvent. Cet aspect purement fonctionnel permet, par ailleurs, d'améliorer la qualité architecturale du bâtiment par une continuité esthétique, garantissant ainsi une meilleure insertion dans l'environnement urbain.

L'étude de sol et l'analyse topographique du terrain ont conclu à la nécessité de rehausser la dalle du bâtiment de 65 cm. Cela permettra, par ailleurs, un écoulement gravitaire de l'assainissement et minimisera le risque de ruissellement des eaux de pluie depuis la chaussée.

Afin de donner à l'équipement un caractère écologiquement exemplaire devant traduire la volonté de la commune de prendre ses responsabilités dans la nécessaire transition énergétique et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs du plan climat-air-énergie du Pays Rhénan, le programme conviait le maître d'œuvre à faire des propositions innovantes. L'avant-projet propose ainsi de doter l'équipement :

- d'une unité de production d'électricité photovoltaïque en toiture d'une superficie de 1100 m² contre 500 m² envisagés initialement. Cette centrale permettra d'éviter le rejet de près de cent tonnes d'éq-CO2 par an ;
- une citerne de plus de 70 m³ destinée à la récupération des eaux de pluie, cohérente avec les besoins réguliers des services techniques ;
- et une infiltration à la parcelle des eaux de pluie non récupérées.

Le montant provisoire définitif des travaux tel qu'il résulte de l'avant-projet définitif s'établit à 1 758 325 € HT portant ainsi le coût prévisionnel de l'opération à environ 2 220 000 € HT, soit 2 664 000 € TTC en tenant compte des honoraires, des différents frais annexes ainsi que des aléas et des variations des prix (l'indice des prix du bâtiment a évolué de près de 6% en un an).

Le budget prévisionnel de l'opération se décompose de la manière suivante :

- Bâtiment : 1 360 322 € HT
- Aménagements extérieurs : 161 039 € HT
- Toit photovoltaïque : 236 964 € HT
- Aléas, variation des prix : 138 901 € HT
- Etudes, dont maîtrise d'œuvre : 238 791 € HT
- Autres frais (raccordements, assurances…) : 83 576 € HT
- TOTAL HT : 2 219 593 € HT

Le plan prévisionnel de financement se présente ainsi :

- Etat (DETR) : 450 000 €
- Région Grand-Est (climaxion) : 40 000 €
- Agence de l'eau Rhin-Meuse : 10 000 €
- Commune (HT) : 1 719 593 €
- TOTAL : 2 219 593 €

L'opération ouvre droit à la récupération de la TVA via le fonds de compensation de la TVA. Par ailleurs, la production d'électricité peut être valorisée à 20 600 € par an sur la base d'une revente totale.

VU la délibération du 16 septembre 2021 de choix de l'équipe conduite par N01 architecture dont le taux d'honoraires prévu au contrat est de 9,88% du montant des travaux ;

CONSIDERANT que la mission d'ordonnancement et de pilotage du chantier (OPC), prévue en option au contrat de maîtrise d'œuvre au taux de 1,67% a été confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter et préciser la demande de subvention déposée auprès de l'Etat au titre de la campagne de DETR de l'année 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à 21 voix pour et 6 abstentions (MM. Mmes Reymann, Burgard, Siefer, Eder, Jung, Wendling) l'avant-projet définitif pour la construction du centre technique municipal pour un montant prévisionnel définitif des travaux de 1 758 325 € HT portant ainsi le montant prévisionnel de l'opération à 2 220 000 € HT ou 2 264 000 € TTC ;

FIXE le montant définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre à 203 086,54 € HT, mission OPC incluse ;

AUTORISE le maire à conclure l'avenant correspondant au contrat de maîtrise d'œuvre ;

APPROUVE le plan de financement de l'opération ;

AUTORISE le maire à déposer une demande de subvention auprès de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ou à tout autre dispositif ;

AUTORISE le maire à solliciter toute aide financière à laquelle le projet sera éligible, notamment auprès de la région Grand-Est et de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Annexe pour information : avant-projet définitif

2022-073CP11 Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture de gaz et d'électricité

Dans le cadre de l'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité à la concurrence et afin de se mettre en conformité avec le droit européen, les tarifs réglementés de vente, fixés par les pouvoirs publics et proposés uniquement par les fournisseurs historiques ont été progressivement supprimés.

La loi relative à la l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 est venue achever cette démarche. Le pendant de cette liberté est la nécessite pour les acheteurs publics de respecter les principes de la commande publique.

Dans ce cadre, le regroupement de pouvoirs adjudicateurs est un outil qui, non seulement, peut leur permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, et afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence, la communauté de communes du Pays Rhénan a souhaité constituer un groupement de commandes d'achat constitué de quatre lots :

- Lot 1 : Fourniture d'électricité PDL HTA BT > 36 KVa ;
- Lot 2 : Fourniture d'électricité PDL BT ≤ 3-36 KVa (C5) et services annexes ;
- Lot 3 : Fourniture d'électricité PDL Eclairage Public et services annexes ;
- Lot 4 : Fourniture de gaz naturel.

Un précédent groupement de commandes de ce type avait été constitué en 2018 pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

VU le projet de convention de groupement de commandes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture de gaz et d'électricité pour la période de 2023 à 2026 ;

CONFIE le rôle de coordonnateur du groupement de commandes à la communauté de communes du Pays Rhénan, dont la commission d'appel d'offres sera celle du groupement ;

SOUHAITE poursuivre et renforcer le recours à des énergies vertes à l'occasion des nouveaux contrats de fournitures d'électricité et de gaz à conclure ;

AUTORISE le maire à signer la convention constitutive, ainsi que tous les documents relatifs à la présente décision.

Annexe 3 : convention de groupement de commandes

2022-074DP32 Cession de terrains communaux à la société TELLOS

Ce rapport est retiré de l'ordre du jour.

2022-075DP32 Biens présumés sans maître – convention d'indemnisation des héritiers

Une procédure d'acquisition de biens immobiliers vacants sans maître a été lancée par la délibération du conseil municipal le 15 septembre 2020 et l'arrêté municipal n° 2020.DIV.110 du 25 septembre 2020.

Cela concerne trois parcelles d'une contenance totale de 16,06 ares qui ont été inscrites au livre foncier lors de l'établissement de celui-ci en 1891 :

- au nom de personnes nées dans la deuxième moitié du XIXème siècle et décédées depuis lors, probablement dans la première moitié du XXème siècle et, en tout état de cause depuis plus de trente ans ;
- et dont personne n'a réclamé la succession depuis plus de trente ans.

En réponse aux mesures de publicité mise en œuvre par la commune pour manifester son intention d'incorporer dans son patrimoine ces biens présumés sans maître, quatre potentiels héritiers se sont fait connaitre dans le délai de six mois prescrit par l'article 713 du code civil, à savoir :

- Mme Florence SIMLER épouse KEHRES domiciliée 11 rue du Général Reibel à 67850 HERRLISHEIM,
- Mme Marie - Michèle MATHY épouse BECKER domiciliée 2A rue Albert Kientz à 67850 HERRLISHEIM,
- Mme Mathilde SIMLER épouse LENTZ domiciliée 10 rue Bohl à 67850 HERRLISHEIM,
- M. Armand SIMLER domicilié 15 rue des Mésanges à 67116 REICHSTETT,

Au vu de l'ancienneté des décès des nombreuses personnes inscrites au livre foncier ; il serait matériellement impossible à un ayant droit qui se présenterait, et qui ne descendrait que d'une des personnes inscrites au livre foncier, d'arriver à obtenir le règlement complet des successions concernant des familles très éloignées dont certains membres ont vraisemblablement émigré.

Afin de pouvoir régler cette transaction, il a été proposé de rédiger et signer, sous l'égide de Me François HOLL, notaire à Bischwiller, une convention de renonciation et d'indemnisation des personnes ayant été en mesure de justifier de façon plausible leurs droits à succession sur les parcelles sises lieudit « Katzenmaettelweg » ; section 15 n°7,229/8, 230/8 à Herrlisheim selon les conditions ci-dessous :

- Mme Florence SIMLER épouse KEHRES : 1/30ème : 3 479,66 €
- Mme Marie - Michèle MATHY épouse BECKER : 1/10ème : 10 439 €
- Mme Mathilde SIMLER épouse LENTZ : 1/30ème : 3 479,66 €
- M. Armand SIMLER : 1/30ème : 3 479,66 €

La quote-part de chaque héritier est calculée selon un prix de vente de 104 390 €.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la procédure administrative des biens sans maître prévoit des garanties au profit d'éventuels ayant droits qui viendraient à se

manifester par la suite, et qui seraient en mesure d'établir leur parenté de façon plausible.

Dans ce cas, la collectivité publique déclarée propriétaire assumera le risque d'une éventuelle indemnisation de ces derniers, dès lors qu'ils sont en mesure de justifier de leurs droits, et cela pendant une durée de trente ans.

VU l'article L 1123-1 1° du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

VU la délibération du conseil municipal du 15 septembre 2020, relative au lancement de la procédure d'acquisition de biens présumés vacants ;

VU l'arrêté municipal n°2020.DIV.110 du 25 septembre 2020 ;

VU les pièces justificatives transmises par les héritiers et examinées par Me François HOLL, notaire à Bischwiller permettant d'établir de façon plausible la filiation avec les personnes inscrites au livre foncier ;

VU l'avis de France-Domaine du 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que selon les investigations de M. Jean-Luc SCHUBERT, généalogiste, il est matériellement impossible aux ayants droits qui se sont présentés d'arriver à obtenir le règlement complet de plusieurs dizaines de successions concernant des familles très éloignées ;

CONSIDERANT que de crédits relatifs pour indemniser les ayants-droits sont à inscrire au budget ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, les termes de la transaction à passer avec les quatre ayants-droits s'étant manifestés selon détail ci-dessus ;

AUTORISE le maire à signer l'acte transactionnel ainsi que tout autre pièce administrative, comptable ou juridique se rapportant à la présente décision ;

CHARGE le maire de procéder à l'indemnisation des quatre ayants-droits s'étant manifestés.

2022-076DP32 Biens présumés sans maître - incorporation d'un bien au domaine communal

Une procédure d'acquisition de biens immobiliers vacants sans maître a été lancée par la délibération du conseil municipal le 15 septembre 2020 et par l'arrêté municipal n°2020.DIV.110 du 25 septembre 2020.

Cela concerne trois parcelles qui ont été inscrites au livre foncier lors de son établissement en 1891 :

- au nom de personnes nées dans la deuxième moitié du XIXème siècle et décédées depuis lors, probablement dans la première moitié du XXème siècle et, en tout état de cause depuis plus de trente ans ;
- et dont personne n'a réclamé la succession depuis plus de trente ans.

Cette procédure d'appréhension des biens dits « biens présumés sans maître » comporte deux phases distinctes.

Dans une **première phase**, la commune a procédé aux mesures de publicité suivantes:

- une publication dans un journal officiel le 13 novembre 2020,
- un affichage de l'arrêté municipal du 25 septembre 2020 sur les parcelles sises lieudit « Katzenmaettelweg » section 15 n°7, 229/8 et 230/8 à Herrlisheim pendant six mois minimum ainsi qu'en mairie ;
- l'envoi d'un courrier par lettre recommandée avec accusé réception au domicile du dernier payeur de la taxe foncière - le courrier a été retourné en mairie avec la mention destinataire inconnu à l'adresse ;
- la transmission de l'arrêté susvisé à l'agriculteur, exploitant des parcelles susvisées, avec réception d'une attestation de prise de connaissance de l'arrêté municipal signée par M. SCHWEYKART.

Aux termes de l'article 713 du code civil, si les propriétaires ne se font pas connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles sont présumés sans maître.

Quatre présumés héritiers se sont fait connaitre mais ne constituent pas à eux seuls le règlement complet de la succession. En effet, au vu de l'ancienneté des décès des nombreuses personnes inscrites au livre foncier et des investigations de M. Jean-Luc SCHUBERT, généalogiste, il serait matériellement impossible d'arriver à obtenir le règlement complet des dizaines de successions concernant des familles très éloignées dont certains membres ont vraisemblablement émigré.

Aussi, une convention d'indemnisation entre la commune de Herrlisheim et les héritiers potentiels déclarés a été conclue en contrepartie de la renonciation de leur part à leur droit de propriété et à toute demande de réclamation.

Ces formalités ayant été accomplies, la **deuxième phase** peut être entreprise, à savoir l'incorporation au domaine communal tel que prévu au troisième alinéa de l'article 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette incorporation est décidée par une délibération du conseil municipal et constatée par arrêté du maire dans les six mois à compter de la date à laquelle il a été constaté que le bien est présumé sans maître.

VU la délibération du conseil municipal du 15 septembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal n°2020.DIV.110 du 25 septembre 2020 ;

VU l'ordonnance intermédiaire du juge du livre foncier du 18 janvier 2022 ;

VU les conventions signées par quatre des héritiers potentiels, Mme Florence SIMLER épouse KEHRES, Mme Marie - Michèle MATHY épouse BECKER, Mme Mathilde SIMLER épouse LENTZ, M. Armand SIMLER, portant renoncement aux droits de propriété et à toutes demande et réclamations en contrepartie d'une indemnisation ;

CONSIDERANT la clôture de la première phase de la procédure,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

CONSTATE, à l'unanimité, la vacance des biens immeubles sis lieudit « Katzenmaettelweg » à HERRLISHEIM dont les références cadastrales sont :

Section	Parcelle	Contenance (ares)
15	7	8.44 ares
15	229/8	5.30 ares
15	230/8	2.32 ares

Surface totale : 16.06 ares.

DECIDE d'incorporer ces biens sans maître dans le domaine communal ;

CHARGE le maire à mettre en œuvre la procédure d'intégration des biens dans le domaine communal ;

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant ;

ASSUME pendant trente ans le risque d'une éventuelle indemnisation d'ayants-droits qui pourraient se manifester à l'avenir dès lors qu'ils seront en mesure de justifier de leurs droits.

2022-077DP32 Cession d'un terrain communal au profit de la société AMELOGIS

La société AMELOGIS a obtenu un permis d'aménager le lotissement « les archers » au sud de la commune.

Afin d'améliorer l'insertion du chemin rural dans la rue des Vosges et de garantir une meilleure sécurité des usagers, il y a lieu de céder à l'aménageur une parcelle communale.

VU le permis d'aménager n°067 194 20 R0001 relatif à la création du lotissement « Les Archers » rue des Vosges à Herrlisheim, accordé le 29 juin 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, la cession du terrain de construction sis lieudit « Kreuzgewann » à Herrlisheim section 14 n° 96, d'une contenance de 2,04 ares au prix de 6 500€ l'are, soit la somme de 13 260 € au profit de la société AMELOGIS ayant son siège 11 rue du Marais Vert à 67000 STRASBOURG ;

AUTORISE le maire à signer l'acte translatif de propriété.

2022-078DP33 Convention de servitude au profit de Strasbourg Electricité Réseaux pour la ligne à haute tension entre Rohrwiller - Bischwiller

La commune de Herrlisheim est propriétaire d'une parcelle sise section 01 n°26, lieudit Grashefterwald à Rohrwiller. Cette dernière est traversée par la ligne électrique de 63kV entre Bischwiller et Rohrwiller.

Dans le cadre de la reconstruction de la totalité de la ligne il y a lieu de mettre en place une convention avec Strasbourg Électricité Réseaux (ESR) afin de permettre le passage des conducteurs aériens et l'entretien éventuel de la ligne.

Strasbourg Électricité Réseaux versera à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant de l'exercice des droits communs, une indemnité de 20 € liée au surplomb de huit mètres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, la convention de servitude pour le surplomb de la ligne de huit mètres entre le support n°49 attache 23 et le portique ;

ACCEPTE l'indemnité proposée ;

AUTORISE le maire à signer ladite convention et à émettre les titres de recettes correspondants.

ANNEXE 5 : Plan du terrain et réseau

ANNEXE 6 : Convention

2022-079DP33 Indemnité d'éviction au profit de M. Pascal KOEHREN

A la suite de l'acquisition de la parcelle sise section 36 n°18 d'une contenance de 8,79 ares destinée à y implanter un terrain de football quatre saisons, il convient de conclure une convention de résiliation à l'amiable d'un bail rural avec indemnité au nom de M. Pascal KOEHREN, agriculteur évincé à l'occasion de ladite transaction.

Les négociations engagées avec l'intéressé ont permis de retenir un prix pour l'indemnité d'éviction d'un montant de 400 €. Le bail rural sera résilié après acquisition du terrain par la commune, l'indemnité d'éviction sera versée suite à la signature de l'acte d'échange de la parcelle.

Les crédits correspondants sont à inscrire au budget de l'année en cours.

Vu la délibération du conseil municipal du 15 septembre 2020, relative à la rénovation du terrain de football sis rue du chanvre,

Vu la délibération du 30 novembre 2021, relative à l'échange de terrain entre la commune de Herrlisheim et M. et Mme Jean - Jacques MEHR,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de résiliation du bail et d'indemnisation de l'exploitant à hauteur de 400 €

AUTORISE, à l'unanimité, le maire à signer la convention de résiliation amiable d'un bail agricole de la parcelle susvisée aussitôt que sera signé l'acte d'échange entre la commune et les propriétaires actuels.

2022-080DP35 Validation du programme 2022 de l'Office National des Forêts relatif aux travaux d'exploitation et travaux patrimoniaux

L'Office National des Forêts propose des travaux d'exploitation forestière pour l'année 2022.

Les prévisions de coupes relatives au programme pour l'année 2022 portent sur un volume total de 10 m^3 de chablis, ce qui génèrera une dépense estimée à 230 € HT d'abattage et de façonnage et 125 € HT, honoraires compris, de débardage et de câblage, soit un montant total de frais d'exploitation de 355 € HT.

Les recettes prévisionnelles brutes des ventes provenant des coupes sont estimées à 500 € HT. Le bilan net prévisionnel des coupes serait de 145 € HT.

En ce qui concerne le programme d'actions 2022, l'ONF prévoit des travaux d'infrastructure (entretien des accotements et talus) pour un montant de 240 € HT et des travaux sylvicoles (dégagement de plantation ou semis artificiel) pour un montant de 440 € HT soit un total de 680€ HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE, à l'unanimité, le programme des travaux forestiers pour l'année 2022 tels que détaillé ci-dessus.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution des travaux.

2022-081FP41 Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, issue de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, fait évoluer les dispositifs de mise en place, de souscription et de participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire. C'est dans ce contexte que l'assemblée est informée des enjeux de cette réforme et de la situation de la commune de Herrlisheim.

A compter du 1er janvier 2022, les principaux enjeux posés par cette réforme sont les suivants :

- Obligation (et non plus faculté) pour les centres de gestion de conclure des couvertures en protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents.
- Mise en place d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur de :
    - 20 % d'un montant fixé par un décret (pas encore publié) pour le risque prévoyance avec une participation employeur plancher à 7 €* ;
    - 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé avec une participation employeur plancher à 15 €* ;
    - * montants indicatifs au vu des négociations sociales – à confirmer par décret.
- Obligation d'organiser un débat dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur les garanties apportées à leur personnel en matière de protection sociale complémentaire.

La commune de Herrlisheim assure actuellement une garantie santé et prévoyance pour le personnel par adhésion à la convention de participation départementale proposée par le CDG du Bas-Rhin. Ces conventions courent jusqu'en 2024 pour le risque santé et 2025 pour le risque prévoyance.

La participation employeur a été définie ainsi :
- Santé : 2/3 de la cotisation dans la limite de 45,-€ et 100% de la cotisation des enfants à charge
- Prévoyance : 50,-€ net dans la limite du montant de la cotisation de base.

Sur l'année 2021, les indicateurs relatifs au risque santé montrent que :
- 63% des agents ont choisi d'adhérer à la mutuelle santé proposée par le CDG (27 sur 43) ;
- Les cotisations salariales se sont élevées à 21 984,37 € ;
- La participation employeur a été de 12 531,95 € ;
- Soit 57% de participation ;
- 24 agents sur 27 ont bénéficié de plus de 50% de participation employeur à leur cotisation santé ;
- La moyenne du taux de participation employeur est de 63,02%.

Les indicateurs relatifs au risque prévoyance en 2021 montrent que :

- 88% des agents ont choisi d'adhérer à la prévoyance proposée par le CDG (38 sur 43) ;
- Les cotisations salariales se sont élevées à 11 271,43€ soit 11 183,25€ au titre de la garantie de base (PTIA, invalidité permanente IP et décès) et 88,18€ au titre des options (rente viagère suite IP, PTIA et décès à 200%, rente éducation) ;
- La participation employeur a été de 10 670,69 €;
- Soit 95.42% de participation hors option (94.67 % avec option) ;
- La moyenne du taux de participation employeur est de 98% :

En pratique la contribution de la collectivité est toujours supérieure à 21,25€ pour la santé et 9.92 euros pour la prévoyance.

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, article 4, III, relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération 2019-763PC relative à l'adhésion à la convention de participation mutualisée du CDG67 pour le risque prévoyance avec ISPEC – COLLECTEAM,

VU la délibération n° 2018-691PC relative au renouvellement de l'adhésion à la convention de participation mutualisée du CDG67 pour le risque santé avec MUTEST,

Le conseil municipal, après en avoir débattu,

PREND ACTE de l'ensemble des informations relatives à la protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et considère que la mise en place de la protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel ;

PREND ACTE que dans la mesure où une convention de participation est en cours au sein de la collectivité, les obligations posées par l'ordonnance ne débuteront qu'à compter de la fin de la convention en place.

2022-082FL71 Indemnité de répartition du produit de la chasse communale

Le produit de la location des lots de chasse est actuellement réparti annuellement entre les propriétaires de fonds situés sur le territoire communal.

Le droit local d'Alsace-Moselle permet au conseil municipal d'accorder une indemnité au comptable public ainsi qu'à l'agent communal chargé de la répartition de ces droits. L'indemnité est plafonnée à 4% des droits répartis. Elle est prélevée sur les montants dus.

Il appartient à l'assemblée de délibérer après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Il s'est ainsi prononcé sur le sujet le 20 octobre 2020. Compte tenu de la réorganisation du réseau de la direction générale des finances publiques, il convient d'actualiser la décision prise.

VU l'article 7 de l'ordonnance du 17 avril 1839 relative aux traitements des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ;

VU la circulaire du préfet de la Moselle du 28 octobre 1957 relatif au personnel communal et à l'indemnité pour la répartition du produit de la location de la chasse fixant le taux des sommes à répartir ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCORDE, à l'unanimité, une indemnité égale à 2% des recettes et 2% des dépenses, d'une part, au comptable du service de gestion comptable de Haguenau et, d'autre part, à l'agent communal chargé de la répartition annuelle du produit de la chasse communale

2022-083FL75 Aide financière aux Raideurs fous

La commune a été saisi du projet de raid à vélo porté le Lycée André Maurois de Bischwiller.

Le défi de l'édition 2022 consiste à relier Bischwiller à Granville dans la Manche, face au Mont-Saint-Michel. La traversée de la France se fera à vélo entre le 28 mars et le 9 avril. Cinq jeunes de Herrlisheim y participent.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer une aide financière selon les modalités prévues pour les voyages scolaires à savoir cinq euros par élève et par jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCORDE à 26 voix pour et une voix contre (M. Welsch) une subvention de cinq euros par jour par élève résident à Herrlisheim, soit 325 € à l'association les Raideurs fous pour l'édition 2022 du défi.

2022-084AUT91 Fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine

Le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

VU la saisine de la préfète du Bas-Rhin par courrier du 20 janvier 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

EMET, à l'unanimité, un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

Fin des débats : 22h00

La secrétaire de séance,

Mme Patricia RIEGER.

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau

COMMUNE DE HERRLISHEIM
Commune de 1 000 habitants et plus

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal	**27**

Convocation le	**18 février 2022**

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction [1]	**Qualité** (M. ou Mme)	**NOM ET PRÉNOM**	**Date de naissance**	**Date de la plus récente élection à la fonction**	**Suffrages obtenus par la liste** (en chiffres)
Maire	Monsieur	Serge SCHAEFFER	16/05/1963	15 mars 2020	959
1ère adjointe	Madame	Nadine BEURIOT	21/12/1956	15 mars 2020	959
2ème adjoint	Monsieur	Michel GEORG	10/05/1955	15 mars 2020	959
3ème adjoint	Madame	Catherine KISTLER	29/04/1966	15 mars 2020	959
4ème adjoint	Monsieur	David VELTZ	17/07/1977	15 mars 2020	959
conseiller municipal	Monsieur	Lothaire BURG	07/09/1952	15 mars 2020	959
conseiller municipal	Monsieur	Jean-Jacques MEHR	08/01/1961	15 mars 2020	959
conseiller municipal	Monsieur	Martial WELSCH	12/01/1965	15 mars 2020	959
conseiller municipal	Monsieur	Jérôme SCHMITT	22/06/1965	15 mars 2020	959
conseillère municipale	Madame	Agnès WOHLHUTER	15/11/1965	15 mars 2020	959
conseillère municipale	Madame	Marie-Catherine BALAUD	20/03/1967	15 mars 2020	959
conseillère municipale	Madame	Patricia RIEGER	30/04/1968	15 mars 2020	959
conseiller municipal	Monsieur	Sébastien NICOLAS	08/07/1968	15 mars 2020	959
conseillère municipale	Madame	Pénélope SALON	11/02/1972	15 mars 2020	959
conseiller municipal	Monsieur	Vincent FRIESS	12/10/1973	15 mars 2020	959
conseillère municipale	Madame	Estelle PAUMARD	21/10/1977	15 mars 2020	959
conseiller municipal	Monsieur	Thiebault RIETSCH	22/08/1980	15 mars 2020	959
conseillère municipale	Madame	Delphine HEYDMANN	19/05/1981	15 mars 2020	959
conseillère municipale	Madame	Aurélie LAENG	14/06/1982	15 mars 2020	959
conseiller municipal	Monsieur	Jérôme ANDRES	04/04/1987	15 mars 2020	959
conseillère municipale	Madame	Marie ADAM	13/04/1996	15 mars 2020	959
conseiller municipal	Monsieur	Frédéric REYMANN	21/05/1974	15 mars 2020	527
conseiller municipal	Monsieur	Gilles BURGARD	17/12/1975	15 mars 2020	527
conseillère municipale	Madame	Sandrine SIEFER	29/07/1978	15 mars 2020	527
conseillère municipale	Madame	Emmanuelle EDER	23/03/1966	15 mars 2020	420
conseiller municipal	Monsieur	Thomas JUNG	26/01/1973	15 mars 2020	420
conseiller municipal	Monsieur	Alexandre WENDLING	15/12/1976	15 mars 2020	420

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,
A HERRLISHEIM, le 24 février 2022

MAIRIE DE HERRLISHEIM * BAS-RHIN *

[1] Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Commune de HERRLISHEIM

Rapport sur les orientations budgétaires pour 2022

SOMMAIRE

1. Contexte économique et financier 3
   a/ Situation économique 3
   b/ Budget de l'Etat 3
   c/ Réformes fiscales 4
2. Exécution du budget communal de 2021 7
   a/ Exécution budgétaire 7
   b/ Résultats de clôture 7
3. Orientations pour 2022 – Recettes de fonctionnement 9
   a/ Recettes réelles de fonctionnement 9
   b/ Fiscalité 10
   c/ Dotations et participations 12
   d/ Autres produits courants 13
4. Orientations pour 2022 – Dépenses de fonctionnement 14
   a/ Charges de personnel 14
   b/ Autres dépenses courantes 15
5. Responsabilité sociale et environnementale 16
   a/ Budget vert 16
   b/ Insertion professionnelle 17
6. Gestion de la dette 18
7. Projets d'investissement 19
   a/ Terrain de foot quatre saisons 19
   b/ Centre technique municipal 19
   c/ Clocher de l'église 20
   d/ Gymnase 21
   e/ Entretien du parc immobilier 21
8. Orientations pour 2022 22
9. Programme d'investissement 23
10. Equilibre du budget 24

1. Contexte économique et financier

a/ Situation économique

Sous le coup d'un effet de traîne de la pandémie survenue en 2020, l'année 2021 a été encore fortement imprégnée par le contexte sanitaire. Le fait économique majeur est l'important rebond, illustré par une croissance du PIB de 6% en 2021 après une sérieuse dépression l'année précédente (-8%). Dopée par les plans de relance et les politiques monétaires, la croissance française pourrait se poursuivre à un rythme de 4%.

Cette embellie cependant également une face plus nuancée. La reprise étant mondiale, une forte demande provoque une flambée des prix. Cela concerne notamment les matières premières du secteur du bâtiment et des travaux publics. A titre d'exemple, l'indice des prix du bâtiment a progressé de 5,6% sur un an et celui des travaux publics de 4,5%. Les prix de l'énergie connaissent une tendance plus erratique encore sous le coup cumulé d'une forte demande mondiale, de tensions diplomatiques et militaires ainsi que par l'arrêt pour des raisons de maintenance d'une partie du parc de production électrique.

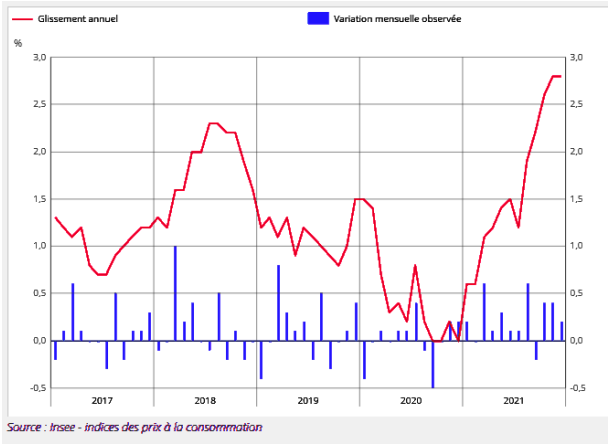

1 Indice des prix à la consommation (INSEE)

Après une forte augmentation en 2020, la dette publique française, actuellement de 2 834 Md€, devrait légèrement refluer à 114% du PIB.

Enfin, les politiques monétaires des banques centrales pourraient orienter à la hausse les taux d'intérêt, actuellement à un niveau très bas, voire négatif.

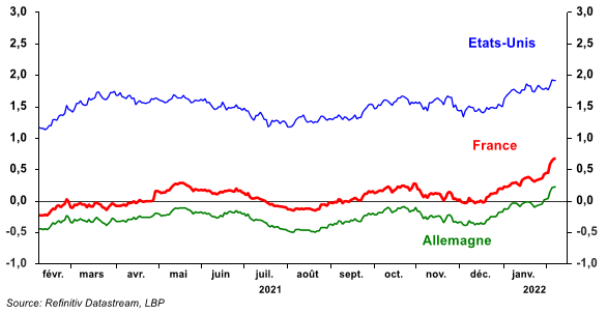

2 Taux des obligations à dix ans

b/ Budget de l'Etat

Le projet de loi de finances pour 2022 a pour objectif d'enclencher une « *normalisation progressive de la trajectoire des dépenses publiques* ». Après une progression significative en 2020 (+6,3%) et 2021 (+3,4%), une baisse de 3,5% est envisagée. Le déficit public devrait ainsi passer de 8,4% en 2021 à 4,8% en 2022.

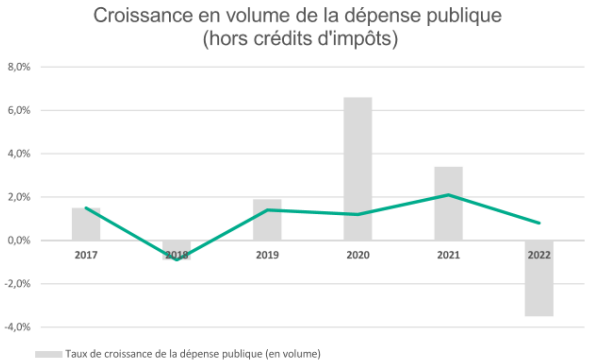

Le taux de prélèvements obligatoires continuerait à décroitre, passant de 44,5 % du PIB en 2020 à 43,7% en 2021 puis 43,5% en 2022, grâce à la poursuite des mesures de baisse des impôts payés par les entreprises et les ménages.

Dans un objectif de maîtrise des dépenses publiques, l'Etat s'était engagé à maintenir les concours financiers aux collectivités territoriales en contrepartie d'une limitation de leur progression des dépenses de fonctionnement à un rythme annuel de 1,2% (« contrats de Cahors »). Ainsi, le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) reste stable. Toutefois, les dotations de péréquation, dont le dotation de solidarité rurale (DSR) seront à nouveau sensiblement abondées.

c/ Réformes fiscales

En 2021, les recettes fiscales de l'ensemble des collectivités locales sont modifiées par deux réformes : la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et la diminution des impôts de production.

La loi de finances pour 2020 a entériné la suppression définitive de la THRP pour l'ensemble des contribuables à l'horizon 2023. La cotisation payée en 2021 et 2022 par les derniers contribuables est désormais perçue par l'État. Les collectivités locales perçoivent donc de nouvelles ressources pour compenser le manque à gagner. Un jeu de transfert de fiscalité entre collectivités locales et avec l'État est ainsi mis en œuvre. Il est assorti d'un mécanisme de correction assis sur l'évolution des bases de fiscalité.

Dans le but de relancer la compétitivité des entreprises, la loi de finances pour 2021 entérine la diminution de trois impôts dits « de production », dont, pour les établissements industriels, la division par deux de leur base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties, impôt direct perçu par les communes.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE CADRAGE ÉCONOMIQUE

Taux de variation en volume, sauf indications contraires	Exécution 2017	Exécution 2018	Exécution 2019	Exécution 2020	2021	2022
Environnement international						
Taux de croissance du PIB aux États-Unis (en %)	2,3	2,9	2,3	-3,4	6,2	4,4
Taux de croissance du PIB dans la zone euro (en %)	**2,7**	**1,9**	**1,3**	**-6,5**	**4,9**	**4,4**
Prix à la consommation dans la zone euro (en %)	1,5	1,8	1,2	0,3	1,9	1,5
Prix du baril de brent (en dollars)	55	71	64	42	68	69
Taux de change euro/dollar	1,13	1,18	1,12	1,14	1,19	1,17
Économie française						
PIB total (valeur en milliards d'euros)	2 297,2	2 363,3	2 437,6	2 302,9	2 452,4	2 588,1
Variation en volume (en %)	**2,4**	**1,8**	**1,8**	**-8,0**	**6,0**	**4,0**
Variation en valeur (en %)	3,0	2,9	3,1	-5,7	6,5	5,5
Pouvoir d'achat du revenu disponible (en %)[1]	**1,7**	**1,4**	**2,6**	**0,4**	**2,2**	**1,0**
Dépenses de consommation des ménages (en %)	1,7	0,9	1,9	-7,2	4,1	7,0
Investissement des entreprises, hors construction (en %)	**6,7**	**4,7**	**3,5**	**-5,5**	**9,5**	**6,2**
Exportations (en %)	4,6	4,6	1,5	-16,1	8,6	10,0
Importations (en %)	4,7	3,1	2,4	-12,2	9,0	10,4
Prix à la consommation (hors tabac, en %)	**1,0**	**1,6**	**0,9**	**0,2**	**1,4**	**1,5**
Balance commerciale (biens, données douanières FAB-FAB) (en milliards d'euros)	-58	-63	-58	-65	-86	-95
Capacité de financement des administrations publiques (en % du PIB)[2]	**-3,0**	**-2,3**	**-3,1**	**-9,1**	**-8,4**	**-4,8**

Source : brochure du ministère de l'économie et des finances sur la loi de finances 2022

SOLDE GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'ÉTAT

En milliards d'euros, comptabilité budgétaire	Exécution 2017	Exécution 2018	Exécution 2019	Exécution 2020	LFI 2021	Révisé 2021	PLF 2022
Dépenses nettes[1]	**382,8**	**386,2**	**392,2**	**443,4**	**455,5**	**494,8**	**454,6**
dont dépenses du budget général	322,6	325,2	330,3	377,7	384,9	424,7	385,0
dont prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales	43,8	40,3	40,9	42,0	43,4	43,7	43,2
dont prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne	16,4	20,6	21,0	23,7	27,2	26,5	26,4
Recettes nettes	**309,5**	**309,3**	**295,3**	**270,7**	**283,2**	**300,8**	**310,9**
dont impôt sur le revenu	73,0	73,0	71,7	74,0	73,3	77,0	82,4
dont impôt sur les sociétés	35,7	27,4	33,5	36,3	31,0	36,4	39,5
dont taxe sur la valeur ajoutée[2]	152,4	156,7	129,0	113,8	85,5	92,4	97,5
dont taxe intérieure sur les produits de consommation sur les produits énergétiques[3]	10,1	12,1	11,3	6,9	17,1	17,5	18,4
dont autres recettes fiscales	24,4	26,2	35,8	25,0	51,1	55,3	54,4
dont recettes non fiscales	13,8	13,9	14,0	14,8	25,3	22,2	18,9
Solde des budgets annexes	**0,1**	**0,1**	**0,2**	**0,0**	**0,0**	**0,1**	**0,0**
Solde des comptes spéciaux	**5,5**	**0,8**	**4,1**	**-5,4**	**-0,9**	**-3,5**	**0,3**
SOLDE GÉNÉRAL	**-67,7**	**-76,0**	**-92,7**	**-178,1**	**-173,3**	**-197,4**	**-143,4**

Source : brochure du ministère de l'économie et des finances sur la loi de finances 2022

2. Exécution du budget communal de 2021

a/ Exécution budgétaire

Le compte administratif est actuellement en cours de préparation et pourra être présenté au conseil fin mars.

Les comptes de la commune se soldent sur une note positive. Les produits courants progressent par rapport à l'exercice précédent (+5%). Cela est dû à une augmentation des produits fiscaux mais surtout à un retour presque normal des activités proposées aux habitants et des recettes qui l'accompagnent (+60 000 €) ou encore la mise en location, après rénovation en régie, de la totalité des logements communaux (+16 000€).

Les dépenses courantes de fonctionnement sont maîtrisées. Les frais de personnel baissent de l'ordre de 2,5% et les autres dépenses de gestion de l'ordre de 1,4%. Le cap fixé par le conseil municipal a été tenu. Ces efforts permettent d'améliorer l'autofinancement qui sera nécessaire, dès 2022, à financer les importants projets d'investissement (centre technique municipal, terrain de foot quatre saisons, clocher de l'église, etc.).

b/ Résultats de clôture

L'exécution des trois budgets du périmètres communal se présente provisoirement selon le tableau suivant :

	Budget principal	Budget annexe EMMH	CCAS	TOTAL
Section de fonctionnement				
Titres émis (recettes)	4 122 470,31	115 596,73	22 375,16	**4 260 442,20**
Mandats émis (dépenses)	3 388 642,21	115 596,73	22 375,16	**3 526 614,10**
Résultat	733 828,10	0,00	0,00	**733 828,10**
Section d'investissement				
Titres émis (recettes)	1 977 931,38	17 056,97		**1 994 988,35**
Mandats émis (dépenses)	994 433,94	2 124,26		**996 558,20**
Solde	983 497,44	14 932,71		**998 430,15**
Total toutes sections	**1 717 325,54**	**14 932,71**	**0,00**	**1 732 258,25**

Tous budgets confondus, l'exercice 2021 se solde par un excédent global de près de 1,7 M€.

Certains projets d'investissement budgétés en 2021, tels que le terrain de foot ou encore le clocher de l'église n'entreront dans leur phase de travaux qu'en 2022. Ce différé explique en grande partie l'excédent de la section d'investissement (983 k€).

La section de fonctionnement du budget principal affiche un excédent de 733 k€ dont les raisons sont les suivantes :

- Le virement à la section d'investissement de 366 k€ qui ne fait pas l'objet d'une exécution comptable dans l'exercice ;
- L'encaissement de produits de cession pour un montant de 218 k€ prévus en section d'investissement au budget primitif ;
- La rigueur de gestion tout au long de l'année écoulée et dont les éléments saillants sont précisés ci-dessus.

3. Orientations pour 2022 – Recettes de fonctionnement

Avertissement : Dans ce qui suit, les montants sont présentés sous une forme consolidée, c'est à dire par addition des budgets de la commune et du CCAS et neutralisation des flux croisés.

a/ Recettes réelles de fonctionnement

La structure des recettes réelles de fonctionnement peut se projeter selon le graphique ci-dessous :

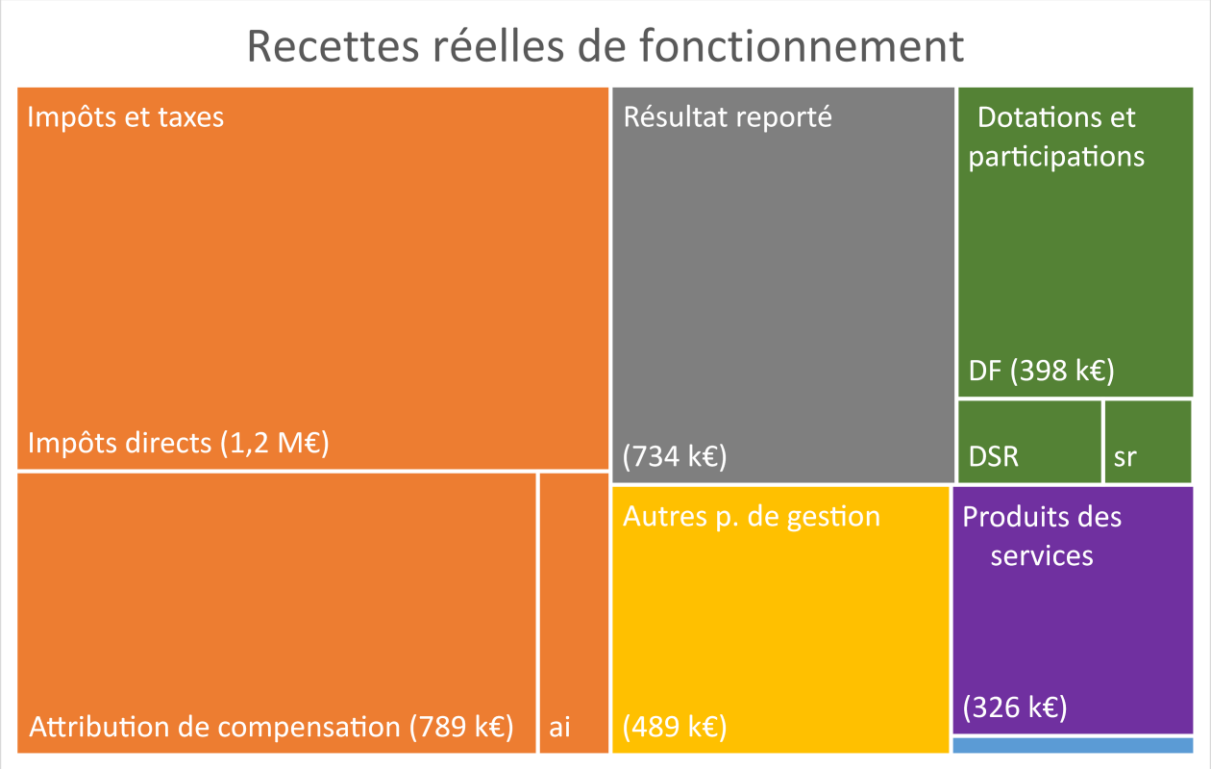

Légende : DF : dotation forfaitaire – DSR : dotation de solidarité rurale – sr : subventions reçues – autres impôts

b/ Fiscalité

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et son remplacement par d'autres ressources atteint sa dernière phase. En 2022, parmi les contribuables qui s'acquittent encore de cet impôt, le dégrèvement atteindra 65 % et, en 2023, plus aucun contribuable ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Les effets de la suppression de la taxe d'habitation peuvent être illustrés au moyen des profils type suivants calculés sur la valeur locative moyenne des logements de Herrlisheim :

	Locataire de son logement		Propriétaire de sa résidence	
	Personne seule	Couple avec deux enfants	Personne seule	Couple avec deux enfants
Taxe d'habitation	593 €	453 €	593 €	453 €
Taxe foncière			443 €	443 €
Impôts locaux avant réforme	593 €	453 €	1036 €	896 €
Impôts locaux après réforme	-	-	443 €	443 €
Gain	**593 €**	**453 €**	**593 €**	**453 €**

Pour les communes, la ressource de remplacement est constituée de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. Toutefois, afin de neutraliser les effets de la réforme, un mécanisme correcteur a été instauré. La commune de Herrlisheim est ainsi prélevée annuellement d'un montant de l'ordre de 100 000 € sur ses produits fiscaux.

Ainsi, depuis 2021, la commune ne touche plus que les produit de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

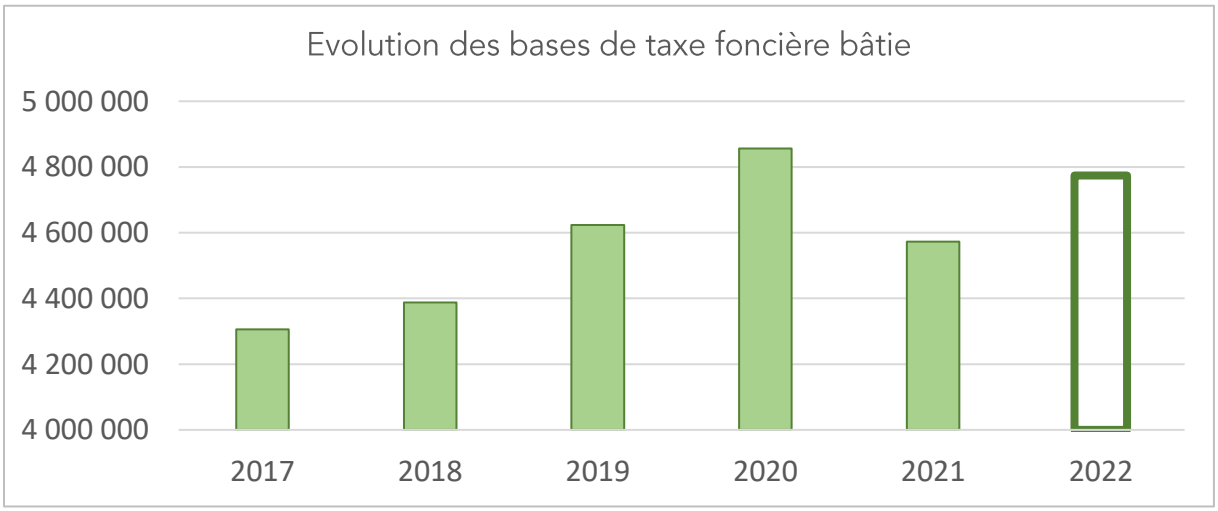

La baisse des bases de taxe foncière observée en est la conséquence d'une exonération votée par le Parlement en faveur des locaux industriels au titre de la diminution des « impôts de production » souhaitée par les acteurs économiques. Si l'effacement de ces bases donne lieu à une compensation enregistrée comptablement dans le chapitre des dotations, ces nouvelles dispositions fiscales hypothèquent les espoirs de rentrées fiscales dues aux implantations sur Axioparc.

Le dynamisme des bases de taxes foncières est donc principalement porté par la construction de logements. Une projection prudente de l'évolution physique des bases imposables est estimée à 1%. S'y ajoute la revalorisation forfaitaire de 3,4% votée par le Parlement.

Les produits fiscaux comprennent également l'attribution de compensation[1], d'un montant de 789 k€, versée par la communauté de communes du Pays Rhénan ainsi que les produits de diverses autres taxes.

Comptablement les différents éléments de la fiscalité sont enregistrés :

- au chapitre 73 pour les produits de la fiscalité directe, l'attribution de compensation et les autres taxes ;
- au chapitre 74 pour les dotations de compensation de diverses mesures fiscales votées par le Parlement ;
- au chapitre 014 d'atténuations de produits figurant parmi les dépenses de fonctionnement.

A taux constant, les recettes de la fiscalité directe pourraient s'élever à selon le résumé suivant :

Impôts et taxes (chap. 73) – k€	BP 2021	BP 2022
Fiscalité directe (taxes foncières)	1 300	1 189
Attribution de compensation	789	789
Autres taxes	127	110
Fonds de garantie - FNGIR (chap. 014)	-33	-33
Compensations fiscales (chap. 74)	4	88
TOTAL	**2 187**	**2 143**

Le montant prévisionnel définitif sera connu après la notification des bases d'imposition par les services fiscaux dans la deuxième quinzaine de mars.

Le point de fiscalité[2] est de l'ordre de 12 000 € et correspond à une contribution supplémentaire moyenne de l'ordre de quatre euros par an par logement.

[1] L'attribution de compensation est un mécanisme prévu par le code général des impôts pour les établissements publics de coopération intercommunale ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique. Il vise à la neutralité budgétaire des transferts de compétences et de fiscalité. Son montant est déterminé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) constituée au sein de la communauté de communes.

[2] la valeur du point de fiscalité correspond au produit fiscal supplémentaire obtenu en augmentant le taux d'imposition de 1%

c/ Dotations et participations

Les dotations de l'État comprennent plusieurs enveloppes :

- la dotation globale de fonctionnement avec :
  - la dotation forfaitaire ;
  - et la dotation de solidarité rurale ;
- les compensations fiscales évoquées ci-dessus ;
- le fonds de compensation de la TVA pour les travaux d'entretien de voirie et des bâtiments publics.

Dans le sillage de la suppression de la taxe d'habitation, les prochaines années devraient être marquées par les conséquences de la réforme des indicateurs financiers et fiscaux servant au calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des mécanismes de péréquation.

Le projet de loi de finances pour 2022 intègre des évolutions notables sur les méthodes de calcul du potentiel financier et de l'effort fiscal des collectivités qui, combinées aux différentes réformes en cours, auront des effets importants sur les niveaux de dotations à percevoir.

Les incidences de cette réforme pour la commune de Herrlisheim ne sont pas encore connues à ce jour et la loi de finances en a neutralisé les effets pour 2022.

S'agissant de la DGF, les crédits votés par le Parlement dans le cadre de la loi de finances sont globalement stables par rapport à l'année précédente. Les crédits alloués aux dotations de solidarité rurale et urbaine sont à nouveau abondés cette année. L'enveloppe nationale consacrée à la dotation de solidarité rurale progresse de l'ordre de 5%, financée par ponction sur les crédits alloués à la dotation forfaitaire.

Compte tenu de ces jeux de vases communicants et de la réforme des indicateurs financiers le budget de la commune peut être envisagé sur la base d'une légère érosion de la dotation forfaitaire et d'une légère progression de la dotation de solidarité rurale. Les montants définitifs attribués pour l'année 2022 seront notifiés au courant du mois de mars.

Les participations comprennent les subventions de fonctionnement de la part des organismes partenaires. Il s'agit principalement de l'aide de la caisse d'allocations familiales pour le fonctionnement du périscolaire. Celle-ci étant calculée au vu de l'activité réelle, impactée par la crise sanitaire, une baisse de recettes est à prévoir par rapport aux prévisions du budget 2021.

Sont également comptabilisées au chapitre des dotations et participations, les compensations des décisions fiscales votées par le Parlement. En comparaison au budget précédent, y figurent à présent la compensation pour exonération des établissements industriels de la taxe foncière.

La projection des dotations et participations pour l'exercice 2022 peut se présenter comme suit :

Dotations et participations (chap. 74) - k€	BP 2021	BP 2022
DGF - forfaitaire	401	398
DSR	64	65
FCTVA	1	1
Subventions	41	41
Compensations fiscales	31	88
TOTAL	**538**	**593**

d/ Autres produits courants

Le budget bénéficie enfin d'autres produits regroupés sous le chapitre 70 pour les produits des services et du domaine, le chapitre 75 pour les autres produits de gestion ou encore des recettes exceptionnelles.

Autres produits - k€	BP 2021	BP 2022
chap. 70 Produits des services et du domaine	326	326
chap. 75 Autres produits de gestion	4	4
chap. 77 Produits exceptionnels	13	25
TOTAL	**343**	**355**

4. Orientations pour 2022 – Dépenses de fonctionnement

La structure des dépenses réelles de fonctionnement se présente selon le graphique suivant :

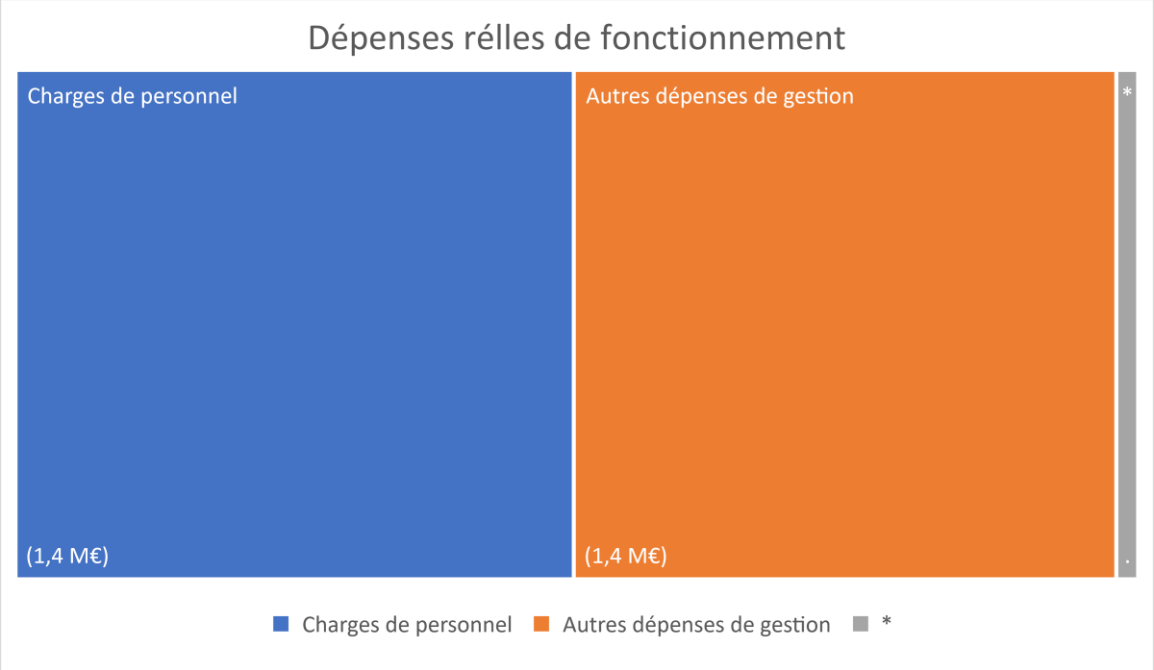

** charges financières et atténuations de produits*

a/ Charges de personnel

Les charges de personnel et autres indemnités représentent un peu moins de la moitié (46%) des dépenses réelles de fonctionnement. Le glissement vieillesse-technicité (GVT) est estimé à 1,5%, soit environ 19 000 €.

Les charges nettes s'obtiennent après déduction des remboursements de la part de l'assurance statutaire enregistrés au chapitre 013 d'atténuations de charges.

Les projections pour 2022 sont faites sur la base du tableau des emplois actuel.

Charges de personnel - k€	BP 2021	BP 2022
chap. 012 Dépenses de personnel	1 363	1 410
chap. 013 Atténuations de charges	-35	-44
Dépenses nettes	**1 328**	**1 366**

b/ Autres dépenses courantes

Les autres dépenses se répartissent entre :

- le chapitre 011 de dépenses à caractère général (achats de fournitures et services) ;
- le chapitre 65 regroupant les autres dépenses de gestion courante (subventions versées, ...) ;
- le chapitre 67 de dépenses exceptionnelles ;
- et le chapitre 022 pour les dépenses imprévues.

Au-delà des efforts entrepris pour maîtriser l'évolution des dépenses en volume, ces chapitres budgétaires sont impactés par l'évolution des prix. Il est à noter, à ce sujet, que les variations de prix subies par les collectivités sont supérieures à l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages tel que calculé par l'INSEE.

Au chapitre 65, devront être prévus des crédits pour les assurances de chantier du centre technique dont les travaux devraient démarrer à l'automne.

Charges de personnel - k€	BP 2021	BP 2022
chap. 011 Charges à caractère général	1 041	1 067
chap. 65 Autres charges de gestion courante	147	216
Divers	88	88
TOTAL	**1 276**	**1 371**

5. Responsabilité sociale et environnementale

La commune entend poursuivre et accroître ses efforts dans le domaine de sa responsabilité sociale et environnementale.

a/ Budget vert

Les actions de la commune pour accompagner la transition climatique et énergétique portent sur des aspects variés pouvant avoir ou non des traductions budgétaires. En cela, une partie significative du budget peut être considérée comme « verte ».

Ces actions sont dictées, à la fois par la responsabilité des collectivités publiques face aux enjeux environnementaux, mais également par la nécessaire sobriété qu'impose les variations erratiques des prix de certaines matières premières.

i. Investissements et dépenses communales vertes

Le budget 2022 pourra comprendre de crédits spécifiques dédiés à des investissements et des dépenses diverses favorables à la transition climatique :

- Aménagement d'une centrale photovoltaïque et d'une citerne de récupération des eaux de pluie au centre technique municipal ;
- Travaux d'isolation pour améliorer la performance énergétique des bâtiments ;
- Modernisation de l'éclairage public ;
- Installation solaire sur l'école Prévert ;
- Plantation d'arbres dans le cadre de l'action « 600 arbres » de projet de mandat ;
- Achat d'électricité d'origine renouvelable,
- Aménagements favorables à la pratique cyclable, etc.

ii. Accompagnement d'initiative de tiers

La commune entend favoriser la mise en œuvre des actions entreprises par la communauté de communes dans le cadre de son plan climat-air-énergie territorial.

Cela porte notamment sur le déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques, l'aide à l'acquisition de vélo à assistance électrique ou encore la création d'itinéraires cyclables structurant.

Des crédits pourront également être prévus pour soutenir les initiatives associatives entrant dans ce champ d'action.

iii. Actions extra-budgétaires

Les actions de la commune pourront également porter sur des aspects extra-budgétaires.

Cela peut passer par une attention particulière aux exigences à l'égard des fournisseurs au travers des marchés publics ou encore en prenant en compte des exigences spécifiques de labels comme celles des « villages étoilées » ou encore des « communes nature ».

b/ Insertion professionnelle

La commune reste attentive à l'insertion professionnelle. Cela se décline en plusieurs axes :

- L'accompagnement à la formation des jeunes : accueil de stagiaires ou d'apprentis ;
- L'emploi des personnes en situation de handicap, au besoin par des prestations de services auprès d'organisme spécialisé ;
- L'insertion de clauses spécifiques dans les marchés publics pour accompagner les personnes éloignées durablement de l'emploi ;
- Des achats auprès d'organismes du secteur protégé.

6. Gestion de la dette

L'encours de la dette est de l'ordre de 2,46 M€ au 1er janvier, répartis en trois emprunts à taux fixe. Deux d'entre eux ont été conclus récemment et affiche en conséquence un taux bas légèrement supérieur à 1%. L'endettement moyen par habitant est de l'ordre de 500 €.

Le paiement des intérêts est comptabilisé au chapitre 66 de la section de fonctionnement et le remboursement en capital au chapitre 16 de la section d'investissement.

La charge de la dette (intérêts et capital) représentera près de 300 k€ en 2022.

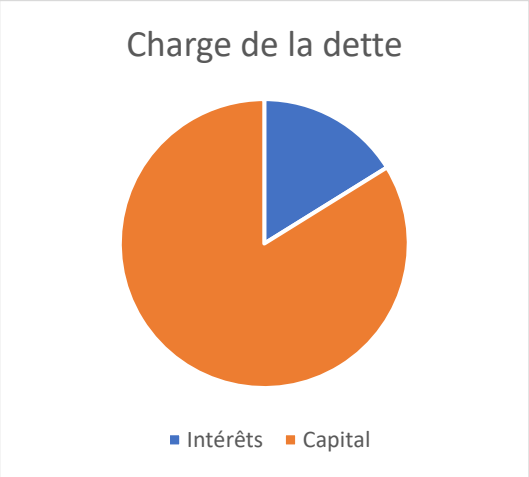

Profil d'extinction de la dette

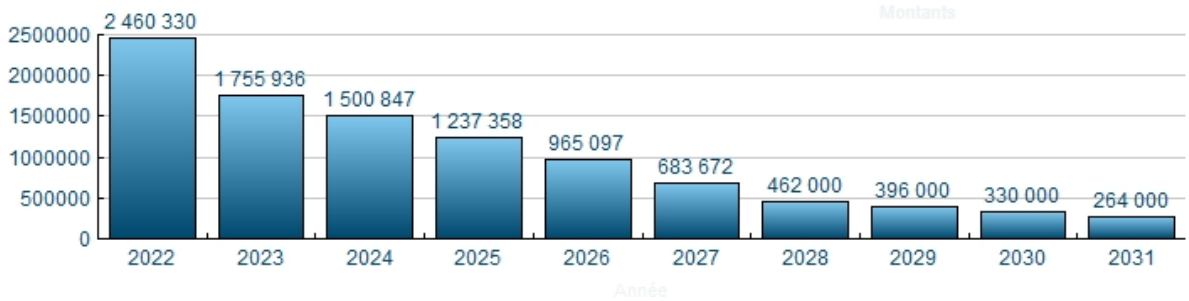

Charge de la dette - k€*	BP 2021	BP 2022
chap. 66 charges financières	56	48
chap. 16 remboursement en capital	242	249
TOTAL	298	297

** selon encours de la dette au 1er janvier*

La capacité de désendettement[3] de la commune est de deux années et cinq mois.

[3] La capacité de désendettement est mesurée en année. Elle correspond au rapport entre l'encours de dette et l'épargne brute (excédent des recette réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement). Il s'agit d'une mesure de soutenabilité de la dette. Il est généralement admis qu'un ratio inférieur à dix années est satisfaisant.

7. Projets d'investissement

a/ Terrain de foot quatre saisons

La réalisation d'un terrain quatre saisons est prévue au stade de football. Il pourra être implanté sur le site du terrain stabilisé qui n'est plus adapté au projet de développement du club.

L'année 2021 a été mise à profit pour boucler le financement du projet et vérifier les exigences de la fédération de football en vue d'une homologation. Les travaux pourront démarrer avant l'été pour une livraison au deuxième semestre.

Le plan de financement se présente de la manière suivante :

Montant des travaux (TTC) :	975 000 €
Subvention de la CEA (accordée) :	211 406 €
Subvention de la région Grand-Est (accordée) :	144 418 €
Concours de la FFF / LAFA (demandé) :	35 000 €
FCTVA :	159 000 €

Le reste à charge prévisionnel de la commune est donc de 426 000 €.

Les travaux relatifs à l'éclairage sportif, compris dans l'estimation ci-dessus, pourraient être réalisés en une deuxième phase.

b/ Centre technique municipal

La phase d'études du projet de construction du centre technique est en cours de finalisation. Les travaux devraient démarrer au mois d'octobre 2022 pour une livraison fin 2023.

Le montant prévisionnel des travaux tel qu'il résulte de l'avant-projet définitif est estimé à 1 ,9 M€ HT, soit 2,3 M€ TTC[4], portant l'opération à 2,2 M€ HT, soit 2,6 M€ TTC. Les crédits correspondants seront à prévoir sur les deux exercices budgétaires 2022 et 2023.

Le concours de l'Etat a été sollicité au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

[4] Inflation et aléas de chantier compris

Le budget de l'opération se détaille comme suit (montants TTC) :

Construction du bâtiment :	1 630 000 €
Aménagements extérieurs :	193 000 €
Toiture photovoltaïque :	284 000 €
Frais d'études (maîtrise d'œuvre, missions diverses) :	286 000 €
Autres frais (diagnostics, assurance, raccordements…)	100 000 €
Aléas de chantier, variation des prix :	160 000 €

Une subvention de 450 000 € a été sollicitée auprès de l'Etat au titre de la DETR. Le concours de la région et de l'agence de l'eau seront également recherchés pour un montant espéré de 50 000 €. La récupération de TVA est estimée à environ 435 k€.

Le reste à charge prévisionnel est ainsi estimé à environ 1,7 M€.

c/ Clocher de l'église

Le clocher de l'église nécessite une rénovation. Les travaux projetés consistent en une reprise des bétons corrodés à l'intérieur de l'édifice et un nettoyage des façades. La maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée au cabinet Imagine l'architecture, spécialisé dans la conservation du patrimoine.

Compte tenu d'un premier chiffrage indicatif, le budget prévisionnel de l'opération se détaille comme suit (montants TTC) :

Travaux :	267 000 €
Maîtrise d'œuvre :	29 000 €
Frais divers, aléas :	43 000 €
TOTAL OPERATION (TTC)	339 000 €

Grace à une recherche active de partenaires, le projet bénéfice d'importants financements externes. Le plan de financement se présente ainsi :

Subvention de l'Etat – DSIL (accordé) :	78 656 €
Subvention de la CEA (accordée) :	49 366 €
Subvention de la région Grand-Est (demandée) :	72 000 €
Mécénat via la fondation du Patrimoine (espéré)	40 000 €
FCTVA :	55 000 €
Reste à charge communal :	43 978 €

Les travaux sont programmés pour la fin de l'été 2022.

d/ Gymnase

Le gymnase subit des problèmes récurrents d'étanchéité en raison de malfaçons. Une procédure précontentieuse a été engagée au mois de janvier 2021 au titre de la garantie décennale. Un expert a été mandaté par le tribunal pour déterminer les responsabilités des différents intervenants.

D'important travaux seront à prévoir. Selon les premières estimations ils pourraient s'élever jusqu'à un million d'euros. La commune sera amenée à les préfinancer. Une prise en charge par les assurances des responsables est espérée. Toutefois, celle-ci pourraient n'intervenir qu'au terme d'une longue procédure contentieuse.

Une provision est à inscrire au budget primitif 2022.

Par ailleurs, la régulation du chauffage est défectueuse, ce qui entraîne une surconsommation de gaz. Des travaux de réparation sont à mener en 2022.

e/ Entretien du parc immobilier

Dans le cadre de l'amélioration de leur performance énergétique, de la volonté d'accompagner la transition énergétique mais également de maîtriser les frais de fonctionnement et d'amoindrir les effets de variations erratiques des prix de l'énergie, une réflexion est à engager sur la performance énergétique des bâtiments. Ces opérations sont susceptibles de financement externes significatifs.

Par ailleurs, les opportunités de production d'énergie renouvelable seront également mises à l'étude. Ce type d'investissement permet à la fois de réduire les dépenses du fait de l'autoconsommation

Enfin, pour permettre d'optimiser la valorisation du patrimoine locatif, la rénovation des logements doit se poursuivre en vue de leur mise en location.

Des crédits d'étude et de travaux sont à prévoir.

8. Orientations pour 2022

Des incertitudes pèsent sur les frais de fonctionnement, notamment en raison du risque d'inflation. Les efforts de gestion seront poursuivis tant sur le fonctionnement courant que sur la maîtrise des frais de personnel. Ceci doit aller de pair avec le souci une bonne qualité de vie au travail et l'allocation de moyens propice au meilleur rendu du service au public.

Le pouvoir fiscal des communes a été érodé au gré des allégements voulu par les Gouvernements. La réforme à venir des indicateurs financiers servant au calcul des dotations impose la prudence et de l'anticipation dans un contexte de stabilité des transferts de l'Etat aux collectivités. Afin de préserver la capacité d'investir de la commune sur le moyen terme, une augmentation des taux d'imposition des taxes foncières est à envisager. Elle pourrait être de l'ordre de 2,5%, soit une dizaine d'euros par logement en moyenne. Rappelons que les contribuables sont exonérés pour leur grande majorité de la taxe d'habitation et les foyers encore assujettis ne paieront en 2022 plus que 35% de celle-ci, ce qui représente un solde net positif pour les ménages.

Cette évolution pourra être complété par une hausse de la taxe d'aménagement à 5% contre 4% actuels. Il est rappelé à ce sujet que les cent premiers mètres carrés de la résidence principale font l'objet d'un abattement.

Les grands chantiers d'investissement entreront dans une phase concrète en 2022 (clocher de l'église, stade, centre technique) nécessitant des moyens budgétaires conséquents que les seuls résultats de l'exercice 2021 ne permettront pas de financier. Par ailleurs, les fortes incertitudes d'un chantier comme le gymnase nécessitent d'être prévoyant et d'inscrire des provisions.

Le contexte financier est encore orienté sur des taux d'intérêt bas, avec toutefois un risque de remonter du coût de l'argent. Il peut donc être opportun d'anticiper l'inévitable recours à l'emprunt dès cette année. Ceci est, par ailleurs en phase avec les investissements prévus. Des équipements nouveaux comme le centre technique ou le terrain de sport quatre saisons sont réalisés pour une utilisation sur le long terme, ce qui justifie l'étalement de la charge sur les années futures plutôt que de concentrer leur financement sur un seul mandat. Dans ces conditions, le recours à un financement bancaire de l'ordre d'un million d'euros peut être envisagé.

Les grandes masses du budget communal consolidé[5] pourrait ainsi se représenter selon le tableau ci-dessous.

[5] Consolidation des budgets du périmètre municipal : budget principal et de celui du CCAS avec neutralisation des flux croisés.

9. Programme d'investissement

Compte tenu du programme de la mandature, les crédits d'investissement suivants seraient à prévoir au budget de l'année 2022 :

• Centre technique municipal (crédits 2022) :	900 000 €
• Terrain de football :	880 000 €
• Restauration du clocher :	339 000 €
• Aire de jeux :	50 000€
• Vidéoprotection :	40 000 €
• Modernisation de l'éclairage public :	130 000 €
• Travaux de voirie	50 000 €
• Gymnase :	*selon expertise en cours*
• Installation solaire à l'école Prévert :	60 000 €
• Rénovation du parc locatif :	*en cours de chiffrage*

10. Equilibre du budget

Grandes masses* du budget (orientations)

(chiffres en milliers d'euros)	2021	2022
Recettes réelles de fonctionnement		
73 Impôts et taxes (après modif. des taux)	2 154	2 121
74 Dotations et participations	565	594
Autres recettes réelles de fct	428	445
013 Atténuations de charges	53	44
Total (RRF)	**3 200**	**3 204**
Dépenses réelles de fonctionnement		
012 Charges de personnel	1 380	1 410
Autres dépenses de fct	1 261	1 371
66 Charges financières (avec nouvel emprunt)	67	55
014 Atténuations de produits	33	33
Total (DRF)	**2 741**	**2 869**
Solde de gestion	459	335
002 Résultat n-1 reporté	561	734
Excédent de fonct. / Epargne brute	**1 020**	**1 069**
Autofinancement des investissements		
Excédent de fonctionnement	1 020	1 069
001 Solde d'inv. reporté	556	998
10 Dotations et fonds divers	170	128
024 Cessions d'immobilisations	194	200
16 Remboursement de la dette	-242	-249
Solde disponible	**1 698**	**2 146**
Solde des reports	425	-164
13 Subventions d'équipement espérées	1 106	268
16 Recours à l'emprunt	0	1 000
Dépenses nouvelles d'équipement	**3 229**	**3 250**

** présentation selon les chapitres budgétaires de la nomenclature M14*

Communauté de Communes du Pays Rhénan
32 Rue du Général de Gaulle 67410 Drusenheim
T. 03 88 06 74 30 contact@cc-paysrhenan.fr
www.cc-paysrhenan.fr

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes Pour l'achat et la fourniture de gaz naturel, d'électricité et de services annexes

Cette convention est établie en autant d'exemplaires qu'il y a de membres, notifié à _____

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité à la concurrence et afin de se mettre en conformité avec le droit européen, les tarifs réglementés de vente, fixés par les pouvoirs publics et proposés uniquement par les fournisseurs historiques ont été progressivement supprimés.

La loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 est venue achever cette démarche.

Le pendant de cette liberté est la necéssité pour les acheteurs publics de respecter les principes de la commande publique.

Dans ce cadre, le regroupement de pouvoirs adjudicateurs est un outil qui, non seulement, peut leur permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, et afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence, la Communauté de Communes du Pays Rhénan a souhaité constituer un groupement de commandes d'achat pour l'énergie.

La présente convention concerne l'ensemble des lots électricté et gaz naturel relatifs à la fourniture d'énergie et services annexes.

Suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») régi par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement de commandes porte sur l'achat et la fourniture de gaz naturel, d'électricité et de services annexes.

Concernant spécifiquement l'achat de gaz naturel et d'électricité les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres en matière de :

- Lot 01 : Fourniture d'électricité PDL HTA BT > 36 KVA
- Lot 02 : Fourniture d'électricité PDL BT ≤ 3-36 KVA (C5) et services annexes
- Lot 03 : Fourniture d'électricité PDL Eclairage Public et services annexes
- Lot 04 : Fourniture de gaz naturel

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres.

Bien que prévus au sein du même groupement de commandes, les marchés publics conclus pour répondre à ces 4 types de besoins seront passés de façon distincte.

ARTICLE 3 : DURÉE DU GROUPEMENT

La présente convention prend effet à compter de la notification au coordonnateur de la présente convention signée, par tous les membres du groupement. Elle prendra fin à l'échéance de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 : DESIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR

4.1 La Communauté de Communes du Pays Rhénan (ci-après le « coordonnateur ») est désignée coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Le coordonnateur est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Il est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et aux marchés passés dans le cadre du groupement.

4.2 En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.

- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.

- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des accords-cadres et marchés subséquents.

- De signer et notifier les accords-cadres et marchés subséquents aux fournisseurs.

- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.

- De transmettre les accords-cadres et marchés subséquents aux autorités de contrôle.

- De préparer et conclure les avenants des accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

- De gérer le précontentieux et le contentieux afférent à la passation des accords-cadres et marchés subséquents, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.

- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres et celle du coordonnateur. Elle résulte de la délibération n°2020-937AG du 16 juillet 2020.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

6.1 Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement,
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- De participer, si besoin, à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation) en collaborant avec le coordonnateur,
- De respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- D'accepter les cocontractants choisis par le coordonnateur,
- Se conformer au respect des engagements découlant des choix effectués par le coordonnateur,
- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et d'assurer l'exécution comptable, des accords-cadres et des marchés subséquents qui le concerne,
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution, et de l'informer de toute litige né à l'occasion de l'exécution de son marché,
- Du règlement des litiges relevant de sa responsabilité,
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement de commandes conformément à l'article 7.

6.2 Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement de l'électricité et du gaz naturel les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.
A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. A défaut de réponse expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être supérieur à 15 jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion

de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel.

ARTICLE 7 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

7.1. Frais de groupement

Les membres du groupement prennent en charge leur quote-part respective d'honoraires à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dont le montant total s'élève à 15 480,00 € TTC.

Les sommes seront récupérées par prélèvement sur l'attribution de compensation dès achèvement de la mission de conseil.

En revanche, les frais liés à la procédure ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés et accords-cadres sont entièrement supportés par le coordonnateur. Ces frais de publicité et de mise en concurrence s'élevant prévisionnellement à 3 500,00 € TTC.

7.2. Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans l'accord-cadre et les marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes :

- Commune de DRUSENHEIM 67, rue du Général de Gaulle 67410 DRUSENHEIM
- Commune de FORT LOUIS 2, rue Saint Louis 67480 FORT LOUIS
- Commune de GAMBSHEIM 18, route du Rhin 67760 GAMBSHEIM
- Commune de HERRLISHEIM 1, route d'Offendorf 67850 OFFENDORF
- Commune de LEUTENHEIM 42, rue principale 67480 LEUTENHEIM
- Commune d'OFFENDORF : 1, rue Principale, 67850 OFFENDORF.
- Commune de ROESCHWOOG 17, rue principale 67480 ROESCHWOOG
- Commune de ROPPENHEIM 2, rue de l'or 67480 ROPPENHEIM
- Commune de ROUNTZENHEIM-AUENHEIM 1, rue de la mairie 67480 ROUNTZENHEIM-AUENHEIM
- Commune de SESSENHEIM 2, place de la mairie 67770 SESSENHEIM
- Commune de SOUFFLENHEIM 15, Grand rue 67620 SOUFFLENHEIM
- Commune de STATTMATTEN Rue principale 67770 STATTMATTEN
- CCAS-EHPAD BEL AUTOMNE 21, rue de Soufflenheim BP24 67410 DRUSENHEIM
- OFFICE DE TOURISME PAYS RHENAN 32, rue du Général de Gaulle 67410 DRUSENHEIM
- RIEOM (Régie Intercommunale d'Enlèvement des Ordures Ménagères) du Pays Rhénan, 32 rue du Général de Gaulle, 67410 DRUSENHEIM

.....(toutes les collectivités qui participent au groupement de commandes ne sont pas connues à ce jour)

L'adhésion au groupement se fait par délibération de l'assemblée délibérante de chacun des membres. Elle devra impérativement intervenir avant le lancement de la consultation.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre et libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à expiration des accords-cadres et marchés en cours.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte se fera par avenant, qui sera notifié aux communes membres.

ARTICLE 10 : DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à le régler par voie amiable.

A défaut d'accord, le différend sera réglé par le Tribunat Administratif rattaché territorialement au siège du coordonnateur.

LES PARTIES CERTIFIENT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA PRESENTE CONVENTION ET EN ACCEPTENT LES CONDITIONS SANS AUCUNE RESERVE.

Fait en XXXX exemplaire originaux, à Drusenheim, le _____ :

- Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN, représentée par M. Denis HOMMEL, PRESIDENT,
  Fait à _____ le _____ :

- Pour la COMMUNE DE _____, représentée par _____, MAIRE,
  Fait à _____ le _____ :

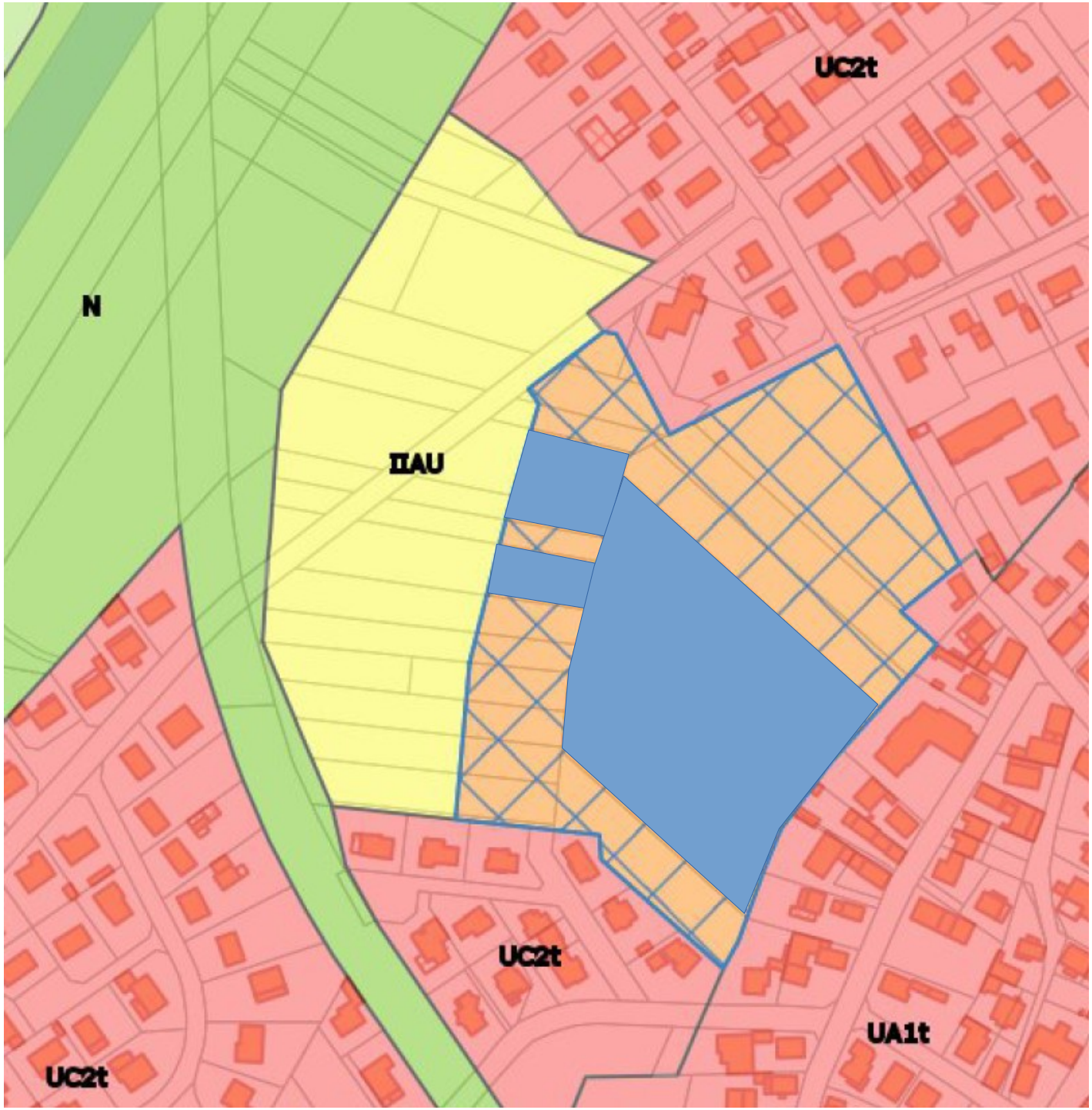
UC2t
N
IIAU
UC2t
UC2t
UA1t

STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX

Infrastructure Haute Tension
Ingénierie Postes et Lignes

Liaison aérienne 2 circuits à 63 kV
BISCHWILLER - ROHRWILLER
HAGUENAU - ROHRWILLER

2022-078DP33 ANNEXE 5

COMMUNE DE ROHRWILLER - INSEE 67407

Section 01- Parcelle 26

Extrait de plan parcellaire au 1/1500

ANNEXE DE LA CONVENTION
PLAN N° 01-26
Département : BAS RHIN (67)
Commune : ROHRWILLER
Nom :Commune de HERRLISHEIM, représentée par M. Serge SCHAEFFER, Maire

Reconnaît avoir reçu 1 exemplaire du présent extrait du plan parcellaire.

Pour accord le : .....
Signature :

STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX	**Strasbourg Électricité Réseaux**	Entité : I.H.T. / I.P.L..... Compte n° : R 7155..... Commission n° : 2015004609 RB n° : 433
CONVENTION DE SERVITUDES	**Propriétaire**	Nom : **Commune de HERRLISHEIM** **1 rue d'Offendorf** **67850 HERRLISHEIM** Qualité du signataire : M. SCHAEFFER Serge en qualité de Maire
TYPE Aaa	**Observations :**	

Commune : **ROHRWILLER** Ligne à **63 kV BISCHWILLER-ROHRWILLER**
Département : **67**

entre les soussignés :

Strasbourg Électricité Réseaux S.A. société anonyme au capital de 9 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° TI 823 982 954, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson 67932 Strasbourg Cedex 9.
Représentée par **M. Christian STRUB d'une part**

et

La **Commune de HERRLISHEIM**, représentée par **M. SCHAEFFER Serge,** Maire, agissant pour le compte de la Commune et autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal n°..... du .....

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « **le propriétaire** »,

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral et livre foncier) lui appartient.

Commune		Section	Numéro parcelle	Lieu-dit	Nature des cultures	Nature de l'emprise
67407	ROHRWILLER	01	26	GRASHEFTERWALD	Polyculture	S Portée 49X att.23 au portique

Les Parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité par les articles L. 323-4 et suivants et R. 323-1 et suivants du code de l'énergie, vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord en vigueur conclus entre la profession agricole et Strasbourg Électricité Réseaux ou à défaut RTE et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne à **63 kV BISCHWILLER-ROHRWILLER** sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Strasbourg Électricité Réseaux les droits suivants :

☒ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de ladite parcelle, et 1 liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, sur une longueur totale d'environ 8 mètres, se décomposant en :

- 8 mètres entre le support n°49 et attache 23 et le portique

☒ Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, Strasbourg Électricité Réseaux pourra faire pénétrer dans la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

☒ Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation à haute tige et plus généralement aucun travail et aucune construction et terrassement à moins de 35 mètres des pieds du support qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité, ni aucune modification de profil de terrain.

Il devra demander l'accord préalable à Strasbourg Électricité Réseaux.

ARTICLE 2

Strasbourg Électricité Réseaux versera au propriétaire qui accepte, préalablement à la réalisation des travaux de la ligne électrique, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, une indemnité **de 8,00 € (huit euros), arrondie à 20,00 € minimum forfaitaire** se décomposant de la façon suivante :

☒ surplomb : 8,00 euros

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de Strasbourg Électricité Réseaux en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de Strasbourg Électricité Réseaux.

ARTICLE 3

La présente convention, dont le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance, prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1er ou de toute autre ligne qui pourrait être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant avec une emprise moindre.

Si pour une raison quelconque les ouvrages prévus ne devaient pas être réalisés ou réalisés avec des emprises modifiées, les indemnités fixées seront le cas échéant annulées, réduites ou augmentées en conséquence.

En vertu de l'article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique détaillés aux articles L.323-4 et suivants du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété, ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

ARTICLE 4

Strasbourg Électricité Réseaux est concessionnaire de la distribution d'énergie électrique aux services publics dans une zone du département du Bas-Rhin. Les ouvrages relevant de cette concession ont été déclarés d'utilité publique par décret du 24 octobre 1930. Strasbourg Électricité Réseaux est, en outre, concessionnaire de la distribution publique de l'énergie dans la Commune mentionnée en tête de convention.

ARTICLE 5

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée dans le cadre de la présente convention), feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée suivant la nature du dommage soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole et fixée à l'amiable suivant les modalités du protocole signé entre la profession agricole et Strasbourg Électricité Réseaux en vigueur à la date des dommages, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dommages aux cultures et aux sols seront, quant à eux, indemnisés conformément aux stipulations du protocole d'accord passé entre Strasbourg Électricité Réseaux et la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin en date du 5 juillet 1977.

ARTICLE 6

Si le propriétaire, non exploitant à la date de la présente convention, exerce son droit de reprise en vue d'exploiter ses terres par lui-même ou par ses descendants en ligne directe, Strasbourg Électricité Réseaux s'engage à lui verser sur sa demande au moment de la reprise et sur justification, un complément d'indemnité égal au montant de l'indemnité prévue, pour les parcelles intéressées, par les barèmes concernant les exploitants agricoles, annexés au protocole intervenu entre Strasbourg Électricité Réseaux et la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.

ARTICLE 7

Si le propriétaire se propose d'effectuer ou de faire effectuer des travaux de fouilles, des plantations, élagages ou abattages d'arbres à proximité immédiate de la ligne aérienne ou de la canalisation souterraine, il est tenu d'effectuer au préalable une D.I.C.T. (Déclaration d'intention de Commencement de Travaux) conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il en informera immédiatement Strasbourg Électricité Réseaux par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre et en fournissant tous les éléments permettant d'établir de façon certaine et définitive la faisabilité administrative et juridique des travaux en cause (certificat d'urbanisme, permis de construire….). Cette lettre ne saurait en aucun cas remplacer la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux nécessaire par ailleurs (voir article 7).

Si Strasbourg Électricité Réseaux est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée en application du 1er alinéa de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 9

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de Strasbourg.

ARTICLE 10

Le propriétaire auprès duquel sont recueillies des données à caractère personnel est informé que :

1) Les réponses du propriétaire ont un caractère obligatoire.
2) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel comportant un système d'information géographique à partir des données cadastrales dont la seule finalité est de connaître les propriétaires des parcelles concernées ou susceptibles d'être concernées par l'implantation d'ouvrages électriques.
3) Le responsable du traitement est Strasbourg Électricité Réseaux.
4) Les personnes autorisées à accéder au système d'information géographique seront, dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice de la finalité précitée, les personnels de Strasbourg Électricité Réseaux en charge du traitement des données, de la gestion foncière et des affaires juridiques.
5) Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le propriétaire bénéficie d'un droit d'accès aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il peut s'adresser à Strasbourg Électricité Réseaux – 26 boulevard du Président Wilson – 67932 Strasbourg cedex 9.

Strasbourg Électricité Réseaux	LE PROPRIETAIRE
Le	Fait à.....
Nom de l'agent : **M. Christian STRUB** (ou qualité du signataire)	Le ..... en quatre exemplaires,
	Nom, prénom du propriétaire : (ou qualité du signataire et cachet de la société)
	Commune de HERRLISHEIM, représentée par M. SCHAEFFER Serge, en qualité de Maire
Signature :	Signature : ..... (signature précédée de la mention manuscrite «Lu et approuvé»)